

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

MINISTERE DES FINANCES ET DE
L'ECONOMIE

ARRETE INTERMINISTERIEL

ANNEE 2005 N°1683. /MFE/MAEP/D-CAB/SGM/DRF/DP/SA

PORTANT APPLICATION DES REDEVANCES DE CONTROLE ET
DU SUIVI DES PRODUITS ET DES INSTALLATIONS DE PECHE

- LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE
 - LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE
- VU : la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;
- VU : la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU : la Loi n°84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU : la Loi n° 87-016 du 21 septembre 1987, portant code de l'eau en République Populaire du Bénin ;
- VU : le Décret n° 85-243 du 14 juin 1985, portant hygiène de la production et de la commercialisation des denrées alimentaires ;
- VU : le Décret n° 85-244 du 14 juin 1985, portant définition des conditions de production et de commercialisation des denrées alimentaires particulières ;
- VU : le Décret n°2003-114 du 09 avril 2003, portant assurance qualité des produits de la pêche en République du Bénin ;
- VU : le Décret n°2004-252 du 04 mai 2004, fixant la structure-type des Ministères ;
- VU : le Décret n° 2005-052 du 04 février 2005, portant composition du Gouvernement ;
- VU : le Décret n° 2005-110 du 11 mars 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

VU : le Décret n° 2005-192 du 14 avril 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

VU : l'Arrêté n°421/MAEP/D-CAB/SGM/DA/DP/CSRH/SA du 07 avril 2003, portant conditions d'octroi d'agrément et d'autorisation aux établissements à terre, navires et installations isothermes pour les produits halieutiques ;

VU : l'Arrêté n°2537/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/SA du 29 novembre 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches ;

Considérant les nécessités de service :

ARRETEMENT

Article 1 : Les redevances de contrôle et du suivi des produits et des installations de pêche sont constitutives des redevances ci-après :

- les redevances spécifiques ;
- les redevances sanitaires ;
- les redevances d'agrément ;
- les redevances d'autorisation ;
- les redevances d'expertise.

Article 2 : Les redevances spécifiques sont celles dues à l'occasion de la présentation des produits de la pêche au contrôle de la qualité.

Le montant de ces redevances est fixé sur la base du poids des produits de la pêche contrôlés.

Article 3 : Les redevances sanitaires sont dues sur les produits présentés au contrôle selon le nombre de visites ou de contrôles effectués au cours de l'inspection.

S'agissant des produits congelés présentés en grande quantité, il est procédé à un fractionnement de la cargaison en lots indivisibles de 25 tonnes pour les poissons. Pour les conserves, la taille du lot est de 150 kg. A cet effet, chaque lot correspond à une visite.

Article 4 : Les redevances d'agrément sont dues à l'occasion du renouvellement ou de l'octroi des agréments aux établissements à terre ou aux navires-usines par le Ministre chargé des pêches.

Article 5 : La redevance d'autorisation est payée pour l'octroi d'une autorisation d'exploitation des navires de pêche, des chambres froides ou des poissonneries.

La redevance est liquidée en fonction de la taille des installations.

Article 6 : Les redevances d'expertise sont dues à l'occasion de l'audit des installations visées à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Le montant des redevances définies dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6 est déterminé suivant des grilles fixant le taux des redevances de la manière suivante :

- la nature des produits de la pêche ;
- le type de l'installation ;
- le lieu et l'heure de l'inspection.

Le taux des redevances est fixé conformément aux tableaux n° 1, 2, 3 et 4 annexés au présent arrêté.

Article 8 : Les Agents de Pêche assermentés et mandatés sont chargés de percevoir et de répartir les redevances susvisées dont le produit sera versé au Trésor Public au compte n°466-139 intitulé "Diverses Consignations", contre quittance et le compte rendu sera fait au Directeur des Pêches par voie hiérarchique.

Article 9 : Les sanctions administratives prévues par les articles 17 à 26 de la loi n°84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires sont applicables au présent arrêté.

Article 10 : En cas de saisie-destruction de produits de pêche, le contrevenant est passible d'une amende de 50.000 F CFA par tonne indivisible.

Ladite amende est répartie ainsi qu'il suit :

- 60% pour le Trésor Public ;
- 30% dont 20% pour les Agents qui ont opéré la saisie-destruction et 10% pour les frais engagés par la Direction des Pêches pour l'opération;
- 10% pour les collectivités territoriales des localités où les opérations sont menées.

Article 11 : Les redevances issues du contrôle et du suivi des produits et des installations de pêche sont réparties comme suit :

- 50% pour le Trésor Public ;
- 30% pour les Agents chargés du contrôle et du suivi des produits et des filières halieutiques ;
- 10% pour les collectivités territoriales des localités où les opérations sont menées ;
- 10% pour les tiers ayant aidé à la découverte des infractions.

Article 12 : En cas de saisie suite à une infraction, il est opéré sur les amendes infligées aux contrevenants et sur les recettes provenant de la vente des produits, une répartition de :

- 10% pour les frais engagés lors des différentes opérations y afférentes ;
- 30% pour les Agents ayant assuré la saisie ;
- 60% pour le Trésor Public contre réceptionné.

Article 13 : Le Trésor Public est chargé de mettre à la disposition des Agents des Pêches assermentés et mandatés, les documents comptables nécessaires.

Article 14 : Mensuellement, la Direction des Pêches et le Trésor Public procèdent à la répartition du produit des redevances aux différents bénéficiaires conformément aux dispositions du présent arrêté.


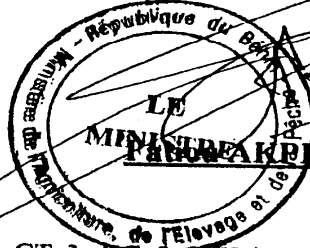
Article 15 : Le Directeur des Pêches et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté interministériel n° 964/MAEP/ MFE/D-CAB/SGM/DA/DP/CSRH/SA du 18 Août 2003, portant application des redevances de contrôle des produits et des installations de la pêche, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Colonou, le 30 DECEMBRE 2005

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,


C. SEILIN.-

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,


P. AKÉLOGAN

AMPLIATIONS

ORIGINAL 1, JORB 1, PR 1, SGG 1, CS 1, D-CAB 1, CT 3, CG 5, DÉPARTEMENTS 12, AUTRES MINIST. 18, MAEP 2, DIRECTIONS CENTRALES 03, DIRECTIONS TECHNIQUES 03, CHAMBRE D'AGRI. 1, D/PECHE 6, CeRPA 6, COMMUNES 77, AUTRES DIRECTIONS TECHNIQUES 9, SOCIÉTÉS ET OFFICES 6, MEMBRES-COMITE DE PECHE 41, ARCHIVES 01, SINTIC 01

ANNEXE 1 :

Tableau 1 : Redevances spécifiques des produits de la pêche

Lieu	Nature et état du produit	Taux
HALLE DES MAREES - Bateau avec licence - Bateau sans licence	* Poisson frais * Crustacés, Céphalopodes, Bivalves et Gastéropodes..... * Poisson frais ou vivant..... * Crustacés, Céphalopodes, Bivalves et Gastéropodes.....1 F CFA/Kg5 F CFA/Kg 2 F CFA/Kg10 F CFA/Kg
FRONTIERES TERRESTRES	* Poisson frais, traité ou congelé..... * Poisson vivant..... * Crustacés, Céphalopodes, Bivalves et Gastéropodes..... * Conserves.....1 F CFA/Kg2 F CFA/Kg2 F CFA/Kg1F CFA/Kg
PORT ET AEROPORT	* Poisson congelé..... * Poisson frais ou traité..... * Poisson vivant..... * Conserves..... * Crustacés, Céphalopodes, Bivalves et Gastéropodes.....	...0,15 F CFA/Kg ...1 F CFA/Kg ...2 F CFA/Kg ...0,50 F CFA/Kg2 F CFA/Kg
DEBARCADERES	* Poisson congelé..... * Poisson frais ou traité..... * Crustacés, Céphalopodes, Bivalves et Gastéropodes..... * Poisson vivant.....	...0,15 F CFA/Kg1 F CFA/Kg2 F CFA/Kg2 F CFA/Kg

ANNEXE 2 :

Tableau 2 : Redevances sanitaires des produits de la pêche

Lieu	ETAT DU PRODUIT	HORAIRE		LIEU	ETAT DU PRODUIT	HORAIRE	
		HEURE OUVRABLE	HEURE NON OUVRALE				HEURE OUVRABLE
HALLES DES MARREES	- bateau avec licence	- Poisson frais	3 000 F CFA	6 000 F CFA	Marchés locaux	Poisson frais, traité,	2 500 F CFA (certificat délivré)
		- Crustacé, Céphalopode, Bivalve, Gastéropode	5 000 F CFA	8 000 F CFA		- Aileron de requin et autre produit de pêche que le poisson	2 500 F CFA (certificat délivré)
- Bateau sans licence		- Poisson frais ou congelé	7 000 F CFA	10 000 F CFA	Frontière Terrestre, Débarcadère	- Poisson frais, traité poisson vivant, etc.	150 F CFA / Colis de 20 à 50 kg
		-Crustacé, Céphalopode, Bivalve, Gastéropode	10 000 F CFA	15 000 F CFA		-Crustacé, Céphalopode, Bivalve Gastéropode	500 F CFA/Colis de 20 à 50 kg
- PORT, AEROPORT		Poisson congelé et Crustacé congelé	5 000 F CFA / 25 T indivisibles	10 000FCFA/ 25T indivisibles		Conserve de produit de pêche	1 000 F CFA/150 Kg indivisible
		- Crustacé, Céphalopode, Bivalve, Gastéropode frais ou traité	5 000FCFA /25T indivisibles	10 000FCFA/25T indivisibles			
		- conserve de produit de pêche	1 000FCFA/150Kg invisibles	2 000F CFA /150 Kg invisibles			

ANNEXE 3 :

Tableau 3 : Redevances d'agrément et d'autorisation

AGREMENT		AUTORISATION	
Etablissement à terre	Navire-usine	Installation isotherme	poissonnerie
400 000 F CFA	1 000 F CFA/TJB	1 000 F CFA/T	10 000 F CFA

Tableau 4 : Redevance d'expertise

EXPERTISE				
Etablissement à terre et navire-usine	Installation isotherme	Poissonnerie	Chalutiers crevettiers	Chalutiers
120 000 F CFA	40 000 F CFA	5 000 F CFA	100 000 F CFA	80 000 F CFA